

PROVINCE DE HAINAUT

Arrondissement de Charleroi

Procès-verbal de la séance du 28 septembre 2021



**COMMUNE  
DE  
FARCIENNES**

**PRESENT :** BAYET Hugues, CAKIR Latife, CECERE Sandro, DEBRUX Alex, DENYS Laurence, DUCHENNE Ophélie, FASTREZ JOHANNES, FENZAOUI Abdoullah, FONTAINE Brigitte, KABIMBI Adrienne, KURT Burcu, LEFEVRE Patrick, LEMAITRE Fabian, LO RUSSO Antonella, MINSART Fabrice, MONT Cathy, MOUTTAKI Nadia, NIZAM Ozcan, PRÖS Pauline, SCANDELLA Benjamin, SERDAR Nejmi;

JOACHIM Jerry, Directeur général;

Monsieur le bourgmestre-Président ouvre la séance à 18h30

**Séance publique**

**Monsieur Le Bourgmestre demande l'inscription en urgence des points suivants :**

19. PROGRAMMATION 2014-2020 DES FOND STRUCTURELS EUROPEENS - REDYNAMISATION URBAINE DE FARCIENNES - PROJET : CRÉATION D'UN PASSAGE DES VOIES ENTRE LA GRAND-PLACE ET LA RUE JOSEPH BOLLE ET AMÉNAGEMENT DES ABORDS - AXE PRIORITAIRE 4 : TRANSITION VERS UNE WALLONIE BAS CARBONE.- MARCHÉ DE TRAVAUX.- MODIFICATIONS DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES, DES METRES RECAPITULATIF ET ESTIMATIF.- APPROBATION S'IL Y A LIEU.- DECISIONS A PRENDRE.-

20. FÊTES COMMUNALES ET MANIFESTATIONS 2021.- ARRÊT DE LA LISTE ET DES BUDGETS ALLOUES.- MODIFICATION.- DÉCISION A PRENDRE

L'inscription en urgence est acceptée à l'UNANIMITE.

Ces Points seront examinés en fin de séance publique.

## **PROCES-VERBAUX**

### **1. APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE ANTERIEURE**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Monsieur Abdoullah FENZAOU, conseiller communal, intervient en ces termes : « je souligne le retard de la réception du PV du précédent conseil communal et j'estime que les termes utilisés dans celui-ci le rendent erroné ou inexact. A titre d'exemple, le PV reprenait un point où le directeur général, Jerry JOACHIM, expliquait qu'il avait été confronté à un souci interne alors que j'insiste sur le fait qu'il s'agissait d'un oubli, d'une erreur de la part du directeur général. Le président du Cpas, Benjamin SCANDELLA, a d'après le directeur général reçu le point mais pas la note, élément très interpellant d'après moi et je m'étonne que Mr SCANDELLA n'ait pas réagi quant au fait de ne pas avoir reçu l'explicatif du point. Il s'agissait d'un point supplémentaire déposé par Farcitoyenne sur le conseil consultatif des aînés pour le conseil communal du 30.08.2021. Benjamin SCANDELLA avait essayé tant bien que mal de répondre aux questions posées par mes soins malgré la non préparation de ce point. »

Monsieur JOACHIM, directeur général, réagit en ces termes : « En ce qui concerne le point supplémentaire de Monsieur FENZAOU, je maintiens qu'il s'agissait d'un problème d'incompréhension entre le collègue et moi-même et non d'un oubli. Quant au procès-verbal, selon moi, il était accessible sur la plate-forme la Delib ».

Monsieur FENZAOUI réplique par ses mots : « Il n'en est rien et il est primordial que les informations parviennent aux membres du conseil communal bien avant la veille du conseil communal. »

Après en avoir délibéré;

Par 15 oui et 2 abstentions (Messieurs FENZAOUI et SERDAR);

article unique: Le Procès-verbal est approuvé.

## **CIRCULATION**

### **2. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE.- RUE DE TERGNEE, ENTRE LES N° 304 ET 224.- MODIFICATION.- DECISION A PRENDRE.-**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté royal du 16 mars 1968, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de rechercher et de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer et d'améliorer la sécurité des usagers et que dans ce but, il y a lieu d'y apporter les modifications suivantes en fonction de la situation décrite ci-après;

CONSIDERANT le rapport de police RIO 2021/289, qui préconise l'instauration d'une zone 30 pour régulariser les coussins installés à hauteur des numéros 175/177 ;

CONSIDERANT l'avis technique favorable du SPW, mobilité infrastructures, reçu en nos services en date du 02 septembre 2021, d'établir une zone 30 entre les n°304 et 224 à la rue de Tergnée ;

CONSIDÉRANT que la mesure s'applique à la voirie communale;

Monsieur Abdoullah FENZAOUI intervient en ces termes : « J'ai réalisé un sondage chez les riverains de cette rue afin de savoir s'ils avaient été informés par le changement de vitesse "passage en zone 30". Les citoyens que j'ai interrogés ont affirmé que rien ne leur avait été communiqué par qui que ce soit. »

(Échange de vues)

Monsieur FENZAOUI termine par ces mots adressés à Madame LORUSSO : 'Je vous invite à y retourner ensemble.'

Après en avoir délibéré,

par 15 oui et 2 abstentions (Mrs SERDAR ET FENZAOUI) :

**Article 1er** : De modifier l'article 13 :

10°) L'établissement d'une zone 30 entre les n°304 et 224.

Ceci sera matérialisé via le placement de signaux F4a, F4b et les marques au sol appropriées.

**Article 2**: Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation (exclusivement via l'application « MON ESPACE » Portail de Wallonie – Formulaire d'approbation d'un RC – [www.wallonie.be](http://www.wallonie.be)).

**Article 3**: Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

### **ENVIRONNEMENT-ENERGIE-AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - LOGEMENT**

#### **3. RENOVATION URBAINE.- ARRÊTE DE SUBVENTION ET CONVENTION- EXECUTION 2021.- APPROBATION.**

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

VU le Code du Développement Territorial et notamment son article D.V.14. portant sur les opérations de rénovation urbaine;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 novembre 2014 reconnaissant l'opération de rénovation urbaine du quartier du Centre de Farciennes;

VU la décision prise par le Collège communal en date du 14 décembre 2020, en application de l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013, demandant, entre autre et en dernière priorité, un subside dans le cadre de la mise en oeuvre de la fiche-projet n°11 portant sur la création d'un parcours de plaines de jeux et d'agora spaces;

CONSIDERANT le courrier du SPW-DGO4-Direction de l'Aménagement opérationnel et de la Ville de ce 17 août 2021 transmettant un projet d'arrêté de subvention pour un montant de 41 000€ pour la réalisation des travaux d'aménagement d'une plaine de jeux au niveau de l'espace quartier du Moulin ainsi qu'un projet de convention définissant les conditions à remplir en vue de l'obtention de ce subside;

CONSIDERANT que la réalisation de la fiche-projet n°11 est programmée sur le long terme, soit de 2025 à 2028 et que sa mise en oeuvre ne fait pas partie des fiches-projets "prioritaires" pour la Commune;

CONSIDERANT que cependant pour pouvoir "amorcer" cette fiche et bénéficier de la subvention, il y a lieu de soumettre le projet de convention au prochain Conseil communal;

VU la décision prise par le Collège communal en date du 06 septembre 2021 de soumettre au prochain Conseil communal ce projet de convention;

Monsieur Nejmi SERDAR, conseiller communal intervient en ces termes : « Je déplore la localisation des sites choisis dans ce projet. En effet, les quartiers du Wainage, de Pironchamps, de l'Isle, de Tergnée et de la Cité de Brouckère ont été oubliés dans ce projet alors qu'on estime le budget à près d'1.800.000 euros. Ce qui représente beaucoup trop de citoyens négligés au vu de la somme. »

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

#### DECIDE :

ARTICLE 1 - D'APPROUVER le projet de convention définissant les conditions à respecter en vue de l'obtention d'une subvention de 41 000€ pour la réalisation des travaux d'aménagement d'une plaine de jeux au niveau de l'espace quartier du Moulin (s'agissant d'une amorce de la fiche-projet n°11 définie dans l'opération de rénovation urbaine et intitulée "Création d'un parcours de plaines de jeux et d'agora spaces");

ARTICLE 2 - DE TRANSMETTRE cette décision:

-pour disposition auprès du SPW-DGO4-DAOV;

-pour information auprès de la Directrice financière et du Service des Finances.

#### **VOIRIES (TRAVAUX - ENTRETIEN)**

4. PIC 2019-2021.- ANNÉE 2020.- POSTE 1.- RÉNOVATION D'UN TRONÇON DE LA RUE DU WAINAGE.- MARCHÉ DE TRAVAUX.- MODIFICATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES, DES PLANS ET METRES RECAPITULATIF ET ESTIMATIF EN FONCTION DES REMARQUES EMISES PAR LE SPW.- APPROBATION S'IL Y A LIEU.- DECISIONS A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

VU la délibération du Conseil communal du 28 juin 2021 décidant :

*Article 1er : D'APPROUVER le cahier des charges référencé « PIC 2019-2021 - Rénovation d'un tronçon de la rue du Wainage », les plans et les métrés estimatifs et récapitulatifs du marché "PIC 2019-2021 – Année 2020 – Poste 1 – Rénovation d'un tronçon de la rue du Wainage", établis par l'auteur de projet, l'Intercommunale IGRETEC, Boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé global du marché s'élève à 3.153.874,04 € (incl. 21% TVA).*

*Article 2 : DE PASSER le marché par la procédure ouverte.*

*Article 3 : DE COMPLÉTER ET D'ENVOYER l'avis de marché au niveau national.*

*Article 4 : DE FINANCER la dépense relative aux travaux du lot 1 par le crédit inscrit lors de l'élaboration du budget communal 2021, crédit ajusté lors de la 1ère modification dudit budget.*

*Article 5 : DE TRANSMETTRE la présente délibération, accompagnée du dossier complet :*

*- pour information :*

- à Madame la Directrice financière;*
- à l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C., auteur de projet;*

*- pour approbation, au Service Public de Wallonie, DGO1 ; Département des Infrastructures subsidiées, Direction des Voiries subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR;*

*- pour dispositions à prendre, au Service des Finances;*

VU le courrier émanant du Service Public Wallonie approuvant le projet de rénovation d'un tronçon de la rue du Wainage moyennant la prise en compte des remarques suivantes :

### **Avis de marché**

1. Rubrique II.2 - description des prestations : le libellé du projet est incomplet. Veuillez décrire en quelques lignes la nature des travaux pour chacun des lots.

2. Rubriques III.1.2 et III.1.3 - capacités économique, financière, technique et Professionnelle : il y a lieu d'indiquer qu'il s'agit de la classe d'agrégation pour chacun des lots.

### **Cahier spécial des charges - Clauses administratives (Arrêté royal du 14 janvier 2013)**

3. Article 25 - montant du cautionnement : il n'est pas nécessaire de prévoir un cautionnement complémentaire pour les couches de collage.

4. Article 34 - conformité de l'exécution : afin d'attirer particulièrement l'attention des soumissionnaires sur la mise en place d'un système de gestion de la qualité, le texte suivant doit être prévu à cet article :

"En vertu des dispositions du chapitre G. 2 du Qualiroutes, la mise en place d'un système de gestion de la qualité est d'application conformément au document de référence Qualiroutes-A-1. Ce plan qualité concerne les postes n°... (revêtements bitumineux, couche de collage, joint de reprise) du métré.

La première étape de ce plan est la fourniture par chaque soumissionnaire en même temps que son offre, du formulaire d'engagement (joint au présent CSC) à développer une démarche qualité. La fourniture de ce document, dûment complété par le soumissionnaire, est une condition de régularité de l'offre.

Tous les essais, qui sont à charge de l'adjudicataire, sont décrits dans le document de référence Qualiroutes-A-1/1 intitulé 'Complément au document de référence Qualiroutes-A-1 pour revêtements bitumineux'."

En outre, la surface de sous-fondation de type granulaire prévue au métré dépassant les 1.000 m<sup>2</sup>, un plan qualité devrait être prévu pour les postes concernés, conformément au document de référence Qualiroutes-A-1/6.

5. Article 38/7 - révision des prix : il y a lieu de créer davantage de formules (relatives aux produits hydrocarbonés, aux produits en béton de ciment, aux démolitions et terrassements, aux postes divers ...).

6. Articles 41 et 42 - réception technique : comme prévu dans le document de référence Qualiroutes-A-3, il est rappelé à l'article 41 que l'adjudicateur doit préciser le programme de réception technique préalable (le nombre et la nature des essais) pour les produits pour lesquels le Qualiroutes ne prévoit pas de programme particulier. Pour de plus amples précisions, veuillez vous référer au document précité.

Vous faites une distinction entre la partie voirie et la partie égouttage. Or, il n'y a pas de partie égouttage dans ce projet.

7. Article 79 - organisation du chantier : matériel de laboratoire et de chantier: le matériel doit être adapté au chantier concerné. Au vu de la nature des travaux, je conseille d'ajouter un appareillage pour les essais à la plaque, y compris la mise à disposition du camion lesté et du chauffeur.

8. Article 80 - modifications du marché : il ne semble pas normal d'imposer une limitation des frais généraux à l'entrepreneur.

### **Cahier spécial des charges - Clauses techniques**

9. B. 3.23 - travail en recherche : pour tous les postes du métré avec indice R, il y a lieu d'apporter les précisions nécessaires pour permettre à chaque soumissionnaire d'établir son offre en toute connaissance de cause. Sous chaque poste concerné ou dans les prescriptions techniques, il y a lieu de préciser dans les documents du marché une définition spécifique des travaux "en recherche", par exemple le nombre et/ou la surface des zones concernées. C'est une exigence du B. 3.23 du Qualiroutes.

10. D. 2.1.1.2 - fraisage de couches de chaussée : si lors de l'opération de fraisage, l'adjudicataire rencontre plusieurs couches de revêtement, il y a lieu d'indiquer dans cette rubrique, les épaisseurs

des différentes couches et interfaces, comme prévu dans le modèle de CSC. Veuillez également indiquer si la surface fraisée fera l'objet d'un nettoyage à haute pression ?

11. F. 2.1.2 – géogrille : cette technique de renforcement peut être utilisée lorsque le sol est insuffisamment portant (entre 7 et 17 MPA). Vu le coût très élevé de ce poste, des essais préalables ont-ils démontré l'utilité d'avoir recours à cette technique ?

12. F. 4.5 - fondation en béton maigre : conformément au modèle de CSC, veuillez préciser si une préfissuration est requise et, le cas échéant, en fixer le pas.

### **Métré**

13. Postes D9301\* : suite à l'analyse du RQT ces terres sont classées en type d'usage 1 et 3. Il y a lieu d'utiliser le poste normalisé D9461 et D9463. Libre à l'entrepreneur d'effectuer un traitement par tri s'il souhaite réutiliser ces terres sur un autre chantier ayant la même classe d'usage.

14. Poste - F1120 : des essais à la plaque ont-ils été réalisés sur le fond de coffre pour justifier l'utilisation d'une géogrille de renforcement? Pour rappel, le Qualiroutes recommande cette technique de renforcement lorsque le sol est insuffisamment portant ( $7 \text{ MPa} \leq M1 \leq 17 \text{ MPa}$ ). Est-ce bien le cas ?

15. Vous utilisez une fondation en grave-bitume. J'attire votre attention sur le fait qu'il faudra absolument vérifier que la sous-fondation atteigne 70 MPa de portance.

### **Essais**

Lors de l'exécution du chantier, je vous demande de réaliser certains essais portant sur :

- les essais prévus dans le cadre du plan qualité
- la résistance à la compression et l'épaisseur des fondations en béton maigre
- la portance du fond de coffre et de la (sous-)fondation
- la composition et l'épaisseur des fondations en empierrement
- la granularité et la teneur en liant des enrobés prélevés en vrac
- l'épaisseur et le pourcentage de vides des enrobés mis en oeuvre, sur revêtement terminé

Une copie du procès-verbal devra m'être adressée, au plus tard en même temps que le décompte final. La réalisation des essais précités constitue une condition nécessaire pour garantir l'éligibilité de ce dossier.

Il s'agit ici des essais minimaux à réaliser pour ce chantier. L'adjudicateur peut réaliser d'autres essais s'il le juge utile pour démontrer d'éventuels défauts de mise en oeuvre.

Des informations complémentaires à ce sujet sont disponibles sur le portail Infrastructures du SPW (<https://infrastructures.wallonie.be/pouvoirs-locaux/conseil-expertise/avis/espaces-publics.html>).

CONSIDERANT que l'auteur de projet, l'Intercommunale IGRATEC, a corrigé les documents initiaux en fonction des remarques émises ci-avant;

CONSIDERANT les métrés estimatifs des travaux s'élevant à :

\* Lot 1 (tronçon rue de la Paix jusque l'habitation portant le n° 90), estimé à 1.757.700,78 € (incl. 21% TVA) ;

\* Lot 2 (tronçon entre l'habitation portant le n° 90 et le carrefour avec la N568), estimé à 1.396.808,51 € (incl. 21% TVA) ;

CONSIDERANT que le montant global estimé de ce marché s'élève à 3.154.509,29€ (incl. 21% TVA) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

#### DECIDE :

Article 1er : D'APPROUVER le cahier des charges référencé « PIC 2019-2021 - Rénovation d'un tronçon de la rue du Wainage », les plans et les métrés estimatifs et récapitulatifs du marché "PIC 2019-2021 – Année 2020 – Poste 1 – Rénovation d'un tronçon de la rue du Wainage", établis par l'auteur de projet, l'Intercommunale IGRETEC, Boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI tels que modifiés en tenant compte des remarques émises par le Service Public de Wallonie.

Article 2 : DE TRANSMETTRE la présente délibération, accompagnée du dossier complet :

- pour information :
  - à Madame la Directrice financière;
  - à l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C., auteur de projet;
  - au Service Public de Wallonie, DGO1 ; Département des Infrastructures subsidiées, Direction des Voiries subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR;
- pour dispositions à prendre, au Service des Finances;

#### **BÂTIMENTS COMMUNAUX**

5. PROGRAMME PRIORITAIRE DE TRAVAUX COVID 19.- EXTREME URGENGE.- GROUPE SCOLAIRE LA MARELLE.- BLOC D.- CREATION DE NOUVEAUX SANITAIRES.- MARCHÉ DE TRAVAUX.- ERREUR MATERIELLE.- RETRAIT DE LA DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 AOUT 2021.- DECISION A PRENDRE.-

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

VU le courrier de la Fédération Wallonie Bruxelles du 16 juillet 2020, nous informant que notre demande de subvention exceptionnelle au "PPT COVID 19 - Extrême Urgence - Sanitaires" a été retenue, sous réserve de l'accomplissement des formalités légales, budgétaires et administratives ;



VU la délibération du Conseil communal du 30 août 2021 décidant :

- d'approuver le cahier des charges N° 2021/Extra/Bat/19 et le montant estimé du marché "PROGRAMME PRIORITAIRE DE TRAVAUX COVID 19.- EXTREME URGENCE.- GROUPE SCOLAIRE LA MARELLE.- BLOC D.- CREATION DE NOUVEAUX SANITAIRES.-", établis par le Service Cadre de Vie et Infrastructures. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 100.000,00 euros (incl. 6% TVA);
- de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2021 ;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle a été commise dans la motivation de la dite délibération qui mentionnait que :

*"ce marché est divisé en lots :*

- \* Lot 1 (Démolitions) ;*
- \* Lot 2 (Sanitaires) ;*
- \* Lot 3 (Électricité, ventilation et appareillage) ;*
- \* Lot 4 (Chape et carrelage) ;*
- \* Lot 5 (Menuiseries et faux plafonds) ;"*

CONSIDERANT que le marché comprend en réalité 7 lots présentés comme suit :

- \* Lot 1 (Démolition) ;
- \* Lot 2 (Gros-œuvre et égouttage) ;
- \* Lot 3 (Électricité, ventilation et appareillage) ;
- \* Lot 4 (Sanitaires) ;
- \* Lot 5 (Faux plafonds et plafonnage) ;
- \* Lot 6 (Chape et carrelage) ;
- \* Lot 7 (Menuiseries intérieures) :

CONSIDERANT dès lors qu'il est proposé de retirer la délibération du Conseil communal du 30 août 2021 et de représenter le point complet à l'ordre du jour du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

**Article 1er** : De retirer la délibération du Conseil communal du 30 août 2021 ayant pour objet "PROGRAMME PRIORITAIRE DE TRAVAUX COVID 19.- EXTREME URGENCE.- GROUPE SCOLAIRE LA MARELLE.- BLOC D.- CREATION DE NOUVEAUX SANITAIRES.- MARCHE DE TRAVAUX.- DEFINITION DU MODE DE MARCHE.- CAHIER SPECIAL DES CHARGES.- APPROBATION S'IL Y A LIEU.- IMPUTATION DE LA DEPENSE.- DECISION A PRENDRE.-"

**Article 2** : De représenter le point complet à l'ordre du jour du Conseil communal.

6. PROGRAMME PRIORITAIRE DE TRAVAUX COVID 19.- EXTREME URGENCE.- GROUPE SCOLAIRE LA MARELLE.- BLOC D.- CREATION DE NOUVEAUX SANITAIRES.- MARCHE DE TRAVAUX.- DEFINITION DU MODE DE MARCHE.- CAHIER SPECIAL DES CHARGES.- APPROBATION S'IL Y A LIEU.- IMPUTATION DE LA DEPENSE.- DECISION A PRENDRE.-

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

VU le courrier de la Fédération Wallonie Bruxelles du 16 juillet 2020, nous informant que notre demande de subvention exceptionnelle au "PPT COVID 19 - Extrême Urgence - Sanitaires" a été retenue, sous réserve de l'accomplissement des formalités légales, budgétaires et administratives ;

CONSIDERANT le cahier des charges N° 2021/Extra/Bat/19 relatif au marché "PROGRAMME PRIORITAIRE DE TRAVAUX COVID 19.- EXTREME URGENCE.- GROUPE SCOLAIRE LA MARELLE.- BLOC D.- CREATION DE NOUVEAUX SANITAIRES.-" établi par le Service Cadre de Vie et Infrastructures ;

CONSIDERANT que ce marché est divisé en lots :

- \* Lot 1 (Démolition) ;
- \* Lot 2 (Gros-œuvre et égouttage) ;
- \* Lot 3 (Électricité, ventilation et appareillage) ;
- \* Lot 4 (Sanitaires) ;
- \* Lot 5 (Faux plafonds et plafonnage) ;
- \* Lot 6 (Chape et carrelage) ;
- \* Lot 7 (Menuiseries intérieures) ;

CONSIDERANT que le montant global estimé de ce marché s'élève à 100.000,00 euros (incl. 6% TVA) ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2021 ;

CONSIDERANT l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges N° 2021/Extra/Bat/19 et le montant estimé du marché "PROGRAMME PRIORITAIRE DE TRAVAUX COVID 19.- EXTREME URGENCE.- GROUPE SCOLAIRE LA MARELLE.- BLOC D.- CREATION DE NOUVEAUX SANITAIRES.-", établis par le Service Cadre de Vie et Infrastructures. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 100.000,00 euros (incl. 6% TVA).

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2021.

### **FINANCES**

#### **7. ASBL GESTION DE LA COMMUNAUTE DU PAYS DE CHARLEROI.- DISSOLUTION ET CLÔTURE.- AFFECTATION DU BONI.- DÉCISION À PRENDRE.-**

**Vu** la Nouvelle loi communale;

**Vu** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

**Vu** le règlement général de la comptabilité communale;

**Considérant** l'acte de dissolution de l'asbl Gestion de la communauté du pays de Charleroi, reprise au registre des entreprises sous le numéro 0479.468.525, prononcé par jugement du 9 mars 2011 le tribunal de première instance de Charleroi ;

**Considérant** que Maître Isabelle GOBBE a été désignée en qualité de liquidateur par même jugement;

**Considérant** que par le jugement du 27 avril 2011, la première chambre du tribunal de première instance de Charleroi a désigné Maître Karl De Ridder, avocat à Charleroi, en remplacement de Madame Gobbe

**Considérant** que la Commune de Farciennes s'est affiliée à ladite ASBL en qualité de membre effectif;

**Considérant** que par courrier du 19 août 2021, l'Administration communale est informée de la proposition du liquidateur d'affecter le boni de liquidation de ladite ASBL à la Conférence des bourgmestres de Charleroi Métropole, soit un montant de 84.653,39€ auquel il conviendra d'imputer les frais de liquidation;

**Considérant** que des informations complémentaires demandées ont été reçues en date du 8 septembre 2021;

**Considérant** que la Conférence des Bourgmestres n'a pas de personnalité juridique propre ou plutôt elle est un département de l'intercommunale IGRETEC qui dispose quant à elle d'un statut; Qu'à l'intérieur de l'intercommunale, la Conférence dispose une gestion séparée, d'un compte propre, et d'une gestion transparente;

**Considérant** que l'objectif de la Conférence des bourgmestres est de créer un lieu d'information, d'échange, de concertation entre les différentes communes de ce territoire mais également de mieux faire entendre leur voix, de mieux les informer et de coordonner des initiatives à l'échelle supracommunale, qu'elle vise à renforcer la dynamique supracommunale au sein du Bassin de vie de Charleroi et ce, au bénéfice de l'ensemble des communes qui le composent afin d'augmenter la qualité de vie de ses habitants et de développer l'attractivité de ce territoire et ce, en partenariat avec le Comité de développement stratégique de Charleroi Métropole;

**Considérant** que le territoire de référence de la Conférence des bourgmestres de Charleroi Métropole correspond à la composition du Bassin Enseignement qualifiant – Formation – Emploi « Hainaut Sud » (arrêtée par le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Fédération Wallonie Bruxelles en mars 2014);

**Considérant** qu'au motif invoqué par le liquidateur : "au regard de l'objet social et de la composition des membres de ladite ASBL" cette affectation pourrait être acceptée;

**Considérant** qu'il y a lieu d'informer le Conseil communal de la liquidation et clôture de ladite ASBL;

**Considérant** que le Conseil communal doit prendre position sur la proposition d'affectation du boni;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

**Article 1er PREND ACTE** de la liquidation de l'asbl Gestion de la communauté du pays de Charleroi, par jugement du 9 mars 2011 par le tribunal de première instance de Charleroi.

**Art. 2. D'ÉMETTRE** un avis favorable pour l'affectation du boni de liquidation à la Conférence des Bourgmestres de Charleroi Métropole

**Art. 3. D'INVITER** le délégué communal à l'Assemblée générale de statuer sur le boni de liquidation et de prononcer la clôture de l'asbl Gestion de la communauté du pays de Charleroi conformément à la décision du Conseil communal

**Art. 4. DE TRANSMETTRE** un exemplaire de la présente décision à Maître K. De Ridder' liquidateur,

Un exemplaire de la présente est réservé à l'attention de la Directrice financière

### **BUDGETS ET COMPTES**

#### **8. FINANCES COMMUNALES.- SITUATION DE CAISSE DU 1ER TRIMESTRE 2021.- PROCES VERBAL DE L'ECHEVIN VERIFICATEUR DE L'ENCAISSE.- COMMUNICATION AU CONSEIL COMMUNAL.-**

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1124-42 ;

VU l'article 35 du règlement général sur la comptabilité communale et plus particulièrement le paragraphe 6 concernant la situation de caisse ;

VU l'article 77 du règlement général sur la comptabilité communale ;

VU la circulaire du 14 juin 2016 de Monsieur Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie, rappelant les dispositions légales applicables en matière de contrôle interne des Finances communales ;

VU la décision du Collège communal du 8 février 2021 décidant de désigner Madame Laurence Denys, 5ème Echevine, ayant les Finances communales dans ses attributions, en qualité de vérificateur de l'encaisse du Directeur financier et de se conformer au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en faisant vérifier l'encaisse au moins une fois par trimestre. Madame Denys devra dresser un procès verbal de vérification, y mentionner ses observations ainsi que celles formulées par le Directeur financier. Ce procès verbal sera signé par les deux parties et le Collège communal le communiquera au Conseil communal ;

CONSIDERANT que la Directrice financière a procédé à la vérification de la situation de caisse pour la période du 1er janvier 2021 au 31 mars 2021 et qu'un procès verbal de vérification a été dressé par Madame Denys et Madame Dedycker en date du 30 août 2021 suite à la vérification de l'encaisse ;

CONSIDERANT que cette vérification comporte la remarque suivante : " suite à la vérification du mois de mars 2021 (du 1er au 31 mars), il a été remarqué que le solde du livre de caisse repris dans le livre de caisse au 31 mars est erroné. Il s'agit d'une erreur de calcul, le solde a été noté à 1.458,91€ or celui-ci est de 1457,91€. La rectification est faite dans le livre de caisse."

CONSIDERANT que le Collège communal doit communiquer le procès verbal de vérification au Conseil communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE :**

Article 1 : DE PRENDRE ACTE du procès verbal de vérification de l'encaisse du 1er trimestre 2021 de la Directrice financière et de Madame DENYS Laurence, échevin vérificateur de l'encaisse du Directeur financier.

**9. FINANCES COMMUNALES.- BUDGET 2021.- PROJET DU DEUXIEME AMENDEMENT DES SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE.- APPROBATION.-**

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation plus particulièrement ses articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et la Première partie, livre III ;,

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

CONSIDÉRANT que que la première modification budgétaire 2021 a été amendée par arrêté ministériel du 05 juillet 2021 aux résultats suivants :

	<b><u>SERVICE ORDINAIRE</u></b>	<b><u>SERVICE EXTRAORDINAIRE</u></b>
Recettes totales exercice proprement dit	16.456.691,02	11.597.747,38
Dépenses totales exercice proprement dit	16.453.036,40	10.485.855,26
Boni / Mali exercice proprement dit	3.654,62	1.111.892,12
Recettes exercices antérieurs	3.024.921,01	5.976.158,12
Dépenses exercices antérieurs	535.095,68	5.206.511,61
Prélèvements en recettes	0,00	2.796.887,01
Prélèvements en dépenses	19.690,15	2.588.785,12
Recettes globales	19.481.612,03	20.370.792,51
Dépenses globales	17.007.822,23	18.281.151,99
Boni / Mali global	2.473.789,80	2.089.640,52

CONSIDÉRANT que certains crédits inscrits au budget initial 2021 doivent être ajustés afin de mener à bien la politique de bonne gouvernance de l'autorité communale;

CONSIDÉRANT la vente du lot n°14 du lotissement de la ferme et du terrain sis Rue Albert 1er section D 635 M pour un montant total de 334.390,00€;

CONSIDÉRANT que ORES a octroyé et versé une subvention de 500€ à l'Administration communale pour l'acquisition du véhicule CNG;

CONSIDÉRANT que la facture 15282897 émise par la société ORES qui avait été payée par l'Administration communale a été annulée et que le remboursement a été perçu sur le compte bancaire pour un montant de 4.946,02€;

CONSIDÉRANT que la subvention, les recettes de vente précitées et le remboursement de la facture d'ORES doivent être affectés au financement des dépenses du service extraordinaire ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un disponible dans le fond de réserve et qu'il y a lieu d'effectuer les prélèvements au fur et à mesure des besoins en investissements;

CONSIDÉRANT qu'un prélèvement de 3.292.940,74 € sur le fond de réserve extraordinaire est nécessaire pour couvrir les investissements repris dans le projet du deuxième amendement du budget 2021;

CONSIDÉRANT que le nombre d'habitants dans la commune de Farciennes en date du 01 janvier 2019 s'élève à 11.316;

CONSIDÉRANT que la balise d'investissement se calcule dorénavant sur la mandature et plus sur base annuelle;

CONSIDÉRANT que la balise d'investissement 2019-2024 est calculée comme suit: 1.200€/ hab x 11.316 ce qui donne un montant maximal d'emprunts sur la mandature de 13.579.200,00€;

CONSIDÉRANT que le reliquat de la balise d'investissement 2018 peut être reportée sur l'exercice 2019 et que celui s'élève à 1.858.921,41€;

CONSIDÉRANT qu'après clôture du compte 2020 le solde de la balise d'investissement s'élève à 11.176.774,83€;

CONSIDÉRANT que le montant total des emprunts s'élève à 10.594.718,00€;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de retirer du calcul de la balise:

- les emprunts SOWAFINAL concernant les SAR à savoir 570.300,00€;
- les emprunts relatifs aux projets antérieurs à 2014 à savoir 599.766,78€;

CONSIDÉRANT que la balise d'investissements sur emprunts est respectée ;

CONSIDÉRANT que le projet du deuxième amendement au budget 2021 présente un résultat excédentaire au service ordinaire ;

CONSIDÉRANT que le résultat déficitaire au service extraordinaire s'explique par le financement de certains investissements via des prélèvements sur le fond de réserve extraordinaire;

VU le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

VU la transmission du dossier au directeur financier;

VU l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

CONSIDÉRANT que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

ATTENDU la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après en avoir délibéré;

PAR 15 OUI ET 2 ABSTENTIONS ;

Article 1 : DE TRANSFÉRER au fond de réserve extraordinaire en vue de financer certains investissements futurs:

- la subvention d'ORES relative à l'acquisition du véhicule CNG de 500€;
- les recettes provenant de la la vente la vente du lot n°14 du lotissement de la ferme et du terrain sis Rue Albert 1er section D 635 M pour un montant total de 334.390,00€;
- le remboursement de la facture d'ORES pour un montant de 4.946,02€;

Article 2 : D'APPROUVER le projet du deuxième amendement du budget 2021 établi aux résultats suivants :

	<u>SERVICE ORDINAIRE</u>	<u>SERVICE EXTRAORDINAIRE</u>
Recettes totales exercice proprement dit	16.493.943,20€	10.165.861,85€
Dépenses totales exercice proprement dit	16.490.620,56€	11.299.197,24€
Boni / Mali exercice proprement dit	3.322,64€	-1.133.335,39€
Recettes exercices antérieurs	3.024.921,03€	7.767.832,34€
Dépenses exercices antérieurs	554.184,94€	5.659.511,61€
Prélèvements en recettes	0,00€	3.292.940,74€
Prélèvements en dépenses	1.029.690,15€	2.706.778,80€
Recettes globales	19.518.864,23€	21.226.634,93€
Dépenses globales	18.074.495,65€	19.665.487,65€
Boni / Mali global	1.444.368,58€	1.561.147,28€

Article 3: LA PRÉSENTE sera transmise au service des Finances et à la directrice financière.

### **CULTES**

#### 10. CULTES.- FABRIQUE D'EGLISE DE L'IMMACULEE CONCEPTION.- BUDGET 2022.- EXERCICE DE LA TUTELLE ADMINISTRATIVE SPECIALE.- DÉCISION À PRENDRE.-

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Considérant la délibération du 10 août 2021, parvenue à l'autorité de tutelle en date du 18 août 2021, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel "Fabrique d'église de l'Immaculée Conception arrête le budget pour l'exercice 2022 dudit établissement cultuel ;

Considérant l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte agréé ;

Considérant la décision du 27 août 2021, réceptionnée en date du 27 août 2021 par voie électronique, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, l'approuve, sans remarque ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 27 août 2021 pour se terminer le 6 octobre 2021;

Considérant la décision du Conseil communal du 31 mai 2021 approuvant sans remarque le compte de l'exercice 2020 dudit établissement cultuel au résultat définitif de 8.870,99€

Considérant que l'excédent présumé de l'exercice 2021 est correctement calculé;

Considérant que la remise au trésorier est correctement calculée;

Considérant les remarques du trésorier dressées en pièce justificative du budget mettant en évidence l'augmentation ou la diminution des crédits aux articles D10, D15 du chapitre I et des articles D27, D32, D43, D50J et D50Mc de dépenses du chapitre II ;

Considérant que le chapitre I du budget de dépenses ordinaire est du seul ressort exclusif de l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant que le supplément communal est ainsi arrêté à 36.959,58€;

Considérant que le supplément ordinaire communal pour le fonctionnement du culte pour la fabrique d'église de l'Immaculée conception a évolué depuis 2017 comme suit

2017	2018	2019	2020	2021	2022
32.196,76€	32.923,59€	37.014,21€	33.471,84€	35.082,64€	36.959,58€

Considérant que le budget 2022 du dit établissement culturel répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Après en avoir délibéré en séance ,

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

**Article 1er :** PREND ACTE de la décision du 10 août 2021 de l'organe représentatif du culte agréé approuvant sans remarque le budget 2022 de la fabrique d'église de l'Immaculée conception.

Art. 2. D'APPROUVER le budget 2022 dudit établissement culturel aux résultats définitifs suivants :

	Compte 2020 (€)	budget 2022 (€)
Recettes ordinaires totales	35.313,89	39.577,50
• dont une intervention communale	33.471,84	36.959,58
ordinaire de secours de :		
Recettes extraordinaires totales	10.323,68	4.167,05
• dont une intervention communale	0,00	0,00
extraordinaire de secours de :		
• dont un excédent présumé de	10.323,68	4.167,05
l'exercice courant de :		
Dépenses ordinaires totales du chapitre I	6.272,07	8.125,00
Dépenses ordinaires totales du chapitre II	30.494,51	35.619,55
Dépenses extraordinaires totales du chapitre II	0,00	0,00
• dont un déficit présumé de	0,00	0,00
l'exercice courant de :		
<b>Recettes totales</b>	<b>45.637,57</b>	<b>43.744,55</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>36.766,58</b>	<b>43.744,55</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>8.870,99</b>	<b>0,00</b>

**Art. 4 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.



La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné .

Un exemplaire de la présente est réservé à l'attention de la Directrice financière.

11. CULTES.- FABRIQUE D'EGLISE DE L'ASSOMPTION.- BUDGET 2022.- EXERCICE DE LA TUTELLE ADMINISTRATIVE.- DECISION A PRENDRE.-

**Vu** la Constitution, les articles 41 et 162 ;

**Vu** la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

**Vu** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

**Vu** la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

**Vu** la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

**Vu** le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises particulièrement les articles 31 et 92;

**Considérant** que les revenus des fabriques sont :

1° du produit des biens et rentes restitués aux fabriques, des biens des confréries, et généralement de ceux qui auraient été affectés aux fabriques par nos divers décrets;

2° du produit des biens, rentes et fondations qu'elles ont été ou pourront être autorisées à accepter;

3° du produit de biens et rentes celés au domaine, autorisées ;

4° du produit spontané des terrains servant de cimetières;

5° du prix de la location des chaises;

6° de la concession des bancs placés dans l'église;

7° des quêtes faites pour les frais du culte;

8° de ce qui sera trouvé dans les troncs placés pour le même objet;

9° des oblations faites à la fabrique;

10° des droits que, suivant les règlements épiscopaux approuvés, les fabriques perçoivent;

11° du supplément donné par la commune, le cas échéant.

**Considérant** que les obligations des communes relativement au culte sont :

1° de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, pour les charges portées en l'article 37;

2° de fournir au curé ou desservant un presbytère, ou, à défaut de presbytère, un logement, ou à défaut de presbytère et de logement, une indemnité pécuniaire;

3° de fournir aux grosses réparations des édifices consacrés au culte.

**Considérant** la délibération du 13 août 2021, parvenue à l'autorité de tutelle le 18 août 2021, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel "Fabrique d'église de l'Assomption arrête le budget pour l'exercice 2022 dudit établissement cultuel ;

**Considérant** l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte agréé ;

**Considérant** le courrier du 27 août 2021 par lequel l'organe représentatif du culte agréé arrêté et approuve les dépenses du chapitre I et du budget 2022 dudit établissement cultuel et approuve pour le surplus aux montants arrêtés par le Conseil de fabrique

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 27 août 2021 pour se terminer le 6 octobre 2021; Considérant la délibération du 26 avril 2021 par laquelle le Conseil communal réforme le compte 2020 et l'approuve au résultat définitif de 28.751,05€ ;

Considérant que l'excédent présumé de l'exercice 2021 est correctement calculé au montant de 17.077,43€;

Considérant la délibération du 3 juillet 2019 par laquelle le Conseil communal autorise la constitution d'une provision pour gros travaux aux propriétés privées par un prélèvement sur le résultat excédentaire du compte et si le résultat entre les recettes générées par ces propriétés et les dépenses y relatives est excédentaire;

Considérant que une prévision de provision ne peut par là s'inscrire au budget, le crédit de 3.000,- € inscrit au budget 2022 à l'article D49 des dépenses ordinaires du chapitre II doit être rejeté;

Considérant que la remise au trésorier ne dépasse pas le maximum autorisé;

Considérant la délibération du Collège communal réuni en séance du 6 septembre dernier proposant que le budget tel que voté par le Conseil de fabrique en séance du 17 août doit être réformé comme suit :

Articles	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D49 - fonds de réserve	3.000,-	0,00
R17 - supplément communal ordinaire	44.729,44	41.729,44

Considérant que le supplément communal pour le fonctionnement du culte a évolué, après éventuelles réformations, depuis 2017 comme suit :

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
ordinaire	62.985,58	60.512,43	64.454,69	44.638,95	54.527,89	41.729,44

Considérant que le budget 2022 ainsi réformé du dit établissement cultuel répond au principe de sincérité budgétaire ; les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022, et les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice;

Considérant que l'avis du Directeur financier;

Après en avoir délibéré en séance ,

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE :**

**Article 1er :** DE PRENDRE ACTE de la décision de l'organe représentatif du culte agréé sur budget 2022 de la fabrique d'église de l'Assomption;

**Art. 2.** DE REFORMER la décision du 13 août 2021 par laquelle le Conseil de fabrique de l'Assomption approuve le budget 2022 dudit établissement cultuel comme suit :

Articles	Ancien montant	Nouveau montant
D49 - fonds de réserve	3.000,-	0,00
R17 - supplément communal ordinaire	44.729,44	41.729,44

**Art. 3.** D'APPROUVER le dit budget aux résultats définitifs suivants :

Recettes ordinaires totales	56.069,44(€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	43.729,44 (€)
Recettes extraordinaires totales	17.077,03(€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00(€)
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	17.077,03(€)
Dépenses ordinaires totales du chapitre I	10.780,00(€)
Dépenses ordinaires totales du chapitre II	62.366,47 €)
• dont dépenses de personnel (D16 à D26)	21.244,00(€)
• dont dépenses d'entretien (D27 à D35d)	10.843,00(€)
Dépenses extraordinaires totales du chapitre II	0,00(€)
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
• dont une dépense à l'article D60	0,00(€)
<b>Recettes totales</b>	<b>73.146,47(€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>73.146,47 €)</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00(€)</b>

**Art. 4 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- aux autres communes concernées.

Un exemplaire de la présente est réservé à l'attention de la Directrice financière.

**12. CULTES.- FABRIQUE D'EGLISE SAINT FRANCOIS-XAVIER.- BUDGET 2022.- EXERCICE DE LA TUTELLE ADMINISTRATIVE.- DECISION.-**

**Vu** la Constitution, les articles 41 et 162 ;

**Vu** la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

**Vu** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

**Vu** la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

**Vu** le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

**Vu** la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

**Considérant** la délibération du 16 août 2021, parvenue à l'autorité de tutelle, sans pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, le 30 août 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel "Fabrique d'église saint François-Xavier" arrête le budget pour l'exercice 2022 dudit établissement culturel ;

**Considérant** qu'un envoi simultané de la délibération susvisée doit se faire vers l'organe représentatif du culte agréé ;

**Considérant** que les pièces justificatives énumérées ci-après n'ont pas été transmises en annexe du dossier :

- l'obituaire 2021-2025
- le détail du calcul des prévisions salariales;

**Considérant** que les pièces ont été demandées par courrier électronique en date du 6 septembre 2021 et qu'une réponse est reçue en date du 12 septembre 2021;

Considérant que la charge salariale est stable par rapport à l'exercice 2021;

**Considérant** la décision du 13 septembre 2021, réceptionnée en date du 14 septembre 2021 par laquelle l'organe représentatif du culte agréé approuve sans remarques les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et approuve le surplus;

**Considérant**, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 14 septembre 2021 pour se terminer le 23 octobre 2021;

**Considérant** la décision du 31 mai 2021 par laquelle le Conseil communal approuve le compte 2020 au résultat final budgétaire excédentaire de 10.371,71€;

**Considérant** que l'excédent présumé de l'exercice 2021 est correctement calculé;

**Considérant** que la remise au trésorier est inférieure au maximum autorisé;

**Considérant** les observations du trésorier et du Conseil de fabrique justifiant les crédits demandés aux différents articles du chapitre II :

- art. 35c : nettoyage de vitres deux fois par an par une entreprise,
- art.45 : achat d'une imprimante pour l'impression des documents de messe;

**Considérant** que le supplément communal ordinaire pour équilibrer le budget 2021 est arrêté à 18.263,55€;

**Considérant** que le supplément communal pour le fonctionnement du culte a évolué depuis 2017 comme suit :

supplément communal	2017	2018	2019	2020	2021	2022
ordinaire	37.070,43	29.953,95	40.356,53	33.752,16	18.751,46	18.263,55
extraordinaire	0	1.695,84	4.292,36	0	0	0

**Considérant** que le supplément communal ordinaire des exercices antérieurs à 2021 a été impacté par le retard accusé dans la liquidation des subsides communaux extraordinaires;

**Considérant** que le budget 2022 du dit établissement culturel répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Après en avoir délibéré en séance ,

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

**Article 1:** DE PRENDRE ACTE de la décision de l'organe représentatif du culte agréé relative au budget 2022 de la fabrique d'église saint François-Xavier.

**Article 2:** D'APPROUVER le budget dudit établissement cultuel aux résultats définitifs suivants :

Recettes ordinaires	32.784,16
<i>dont un supplément communal de</i>	<i>18.263,55</i>
Recettes extraordinaires	6.015,09
<i>dont l'excédent présumé de l'exercice 2021 (R17)</i>	<i>6.015,09</i>
Dépenses ordinaires - chapitre I, arrêtées par l'Evêque	6.925,00
Dépenses ordinaires - chapitre II	25.859,16
<i>dont dépenses du personnel (D16 à D26)</i>	<i>9.086,28</i>
<i>dont dépenses d'entretien (D27 à D35d)</i>	<i>3.110,00</i>
Dépenses extraordinaires - chapitre II	0,00
<i>dont un déficit présumé de l'exercice 2020 (D52)</i>	<i>0,00</i>
Total des recettes	32.784,16
Total des dépenses	32.784,16
Résultats	0,00

**Art. 3 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art.4 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 6 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Un exemplaire de la présente est réservé à l'attention de la Directrice financière.

13. CULTES.- EGLISE PROTESTANTE UNIE DE BELGIQUE.- COMPTE 2020.- DECISION DE L'ORGANE DE TUTELLE DU 05 JUILLET 2021.- PREND ACTE.-

**Vu** la Constitution, les articles 41 et 162 ;

**Vu** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

**Vu** la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

**Vu** la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

**Vu** le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2;

**Vu** la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

**Considérant** la délibération du 31 mai 2021, transmise à la ville de Charleroi en date du 1er juin 2021, par laquelle le Conseil communal émet un avis favorable avec réserve sur le compte 2020 de l'Eglise protestante Unie de Belgique au motif que la constitution de provision pour gros travaux n'est pas autorisée si un supplément communale est versé à l'établissement culturel;

**Considérant** la délibération du 5 juillet 2021 par laquelle le Conseil communal de Charleroi réforme le compte 2020 de l'Eglise protestante unie de Belgique aux motifs :

- l'ajustement interne de crédit voté par le Conseil d'administration adapte un article de dépenses ordinaires (D36) pour lequel aucun crédit n'avait été budgété ;
- la constitution d'une provision pour gros travaux est interdite.

**Considérant** que le compte 2020 dudit établissement culturel est réformé comme suit

dépenses	libellé	montant initial	nouveau montant
Art. 44	Fonds de réserve	2.241,44€	0,00€

**Considérant** qu'après cette correction, par 30 (trente) voix pour et 7 (sept) abstentions le compte 2020 est approuvé aux montants suivants :

	montant initial	nouveau montant
dépenses arrêtées par l'EPUB	2.795,96€	2.795,96€
dépenses ordinaires	6.723,88€	4.482,44€
dépenses extraordinaires	50,29€	50,29€
total général des dépenses	9.570,13€	7.328,69€
total général des recettes	12.834,67€	12.834,67€
résultat comptable	3.264,54€	5.505,98€

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE :**

**Article 1er .** PREND ACTE de la délibération du Conseil communal de la ville de Charleroi réuni en séance du 5 juillet 2021 réformant le compte 2020 de l'Eglise protestante unie de Belgique aux motifs :

- l'ajustement interne de crédit voté par le Conseil d'administration adapte un article de dépenses ordinaires (D36) pour lequel aucun crédit n'avait été budgété ;
- la constitution d'une provision pour gros travaux est interdite.

**Art. 2.** En exécution des dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège a procédé à la communication de ladite décision par voie d'affiches..

Un exemplaire de la présente est réservé à l'attention de la Directrice financière communale.

14. CULTES.- EGLISE PROTESTANTE UNIE DE BELGIQUE.- BUDGET EXERCICE 2022.- AVIS A EMETTRE.-

**Vu** la Constitution, les articles 41 et 162 ;

**Vu** la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

**Vu** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-2 ;

**Vu** la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

**Vu** le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

**Considérant** que l'église protestante unie de Belgique de Farciennes relève du financement de plusieurs villes ou communes;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L3162-2,§3 du CDLD, la ville de Charleroi finançant la plus grande part de l'intervention communale ordinaire de secours exerce la tutelle spéciale administrative d'approbation;

**Considérant** la délibération du Conseil d'administration de l'EPUB en séance du 30 juillet 2021, portant décision d'arrêter le budget initial de l'exercice comptable 2022;

**Considérant** que le dossier a été réceptionné à l'Administration communale de Farciennes en date du 17 août 2021 (cachet de la poste faisant foi);

**Considérant** que le délai imparti au Conseil communal de Farciennes pour émettre son avis débute le 17 août pour se terminer ainsi le 25 septembre 2021;

**Considérant** que les dépenses du chapitre I sont du seul ressort de l'organe représentatif du culte agréé;

**Considérant** la décision du 5 juillet 2021 par laquelle le Conseil communal de Charleroi réforme le compte de l'exercice 2020 dudit établissement culturel et l'approuve au résultat comptable au montant définitif de 5.505,98€;

**Considérant** que l'excédent présumé de l'exercice en cours est correctement calculé;

**Considérant** la remarque du trésorier relative à l'inscription d'un crédit de 3.000,-€ à l'article de dépenses ordinaires D24 pour la mise en conformité "incendie" conformément au décret "Furlan"

**Considérant** que le supplément communal total, nécessaire pour équilibrer le budget 2022 dudit établissement culturel, est arrêté à 6.627,00€;

**Considérant** que la clé de répartition du supplément communal entre les villes de Charleroi et de Châtelet et la commune de Farciennes est la suivante :

Charleroi : 55%

Châtelet : 19%

Farciennes : 26%

**Considérant** que la quote-part de la commune de Farciennes s'élève ainsi à 1.723,02€ ;

**Considérant** que le budget 2022 tel que présenté est conforme aux prescrits comptables;

**Considérant** l'avis du directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE :**

**Article 1er :** D'EMETTRE un avis favorable sur le budget initial 2022 de l'Eglise protestante unie de Belgique arrêté en séance du Conseil d'administration du 30 juillet 2021 aux résultats suivants :

	comptes 2020 (€)	budget 2022 (€)
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	6.899,39	9.368,44

dont le supplément communal total	6.328,70	6.627,00
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	5.935,28	2.673,34
dont l'excédent présumé de l'exercice en cours (art. R18)	5.935,28	2.673,34
TOTAL DES RECETTES	12.834,67	12.041,78
Dépenses ordinaires (chapitre I)	2.795,96	3.520,58
Dépenses ordinaires (chapitre II)	4.482,44	8.521,20
Dépenses extraordinaires (chapitre I et II)	50,29	0,00
dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art. D47)	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES	7.328,69	12.041,78
RESULTAT	5.505,98	0,00

**Art. 2 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- au Conseil communal de la ville de Charleroi ;
- au Collège communal de la ville de Châtelet.

Un exemplaire de la présente est réservé à l'attention de la Directrice financière.

### **PARALOCAUX ET AUTRES REPRESENTATIONS EXTERIEURES**

#### 15. AGENCE IMMOBILIÈRE SOCIALE (AIS).- DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE .- DÉCISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU les statuts de l'Agence Immobilière Sociale (AIS);

CONSIDERANT que le Conseil communal a été renouvelé intégralement le 3 décembre 2018 à la suite des élections communales du 14 octobre 2018 ;

CONSIDERANT la lettre de démission de Madame CAMMARATA Joséphine, Conseillère communale, en date du 04 septembre 2020 ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de désigner un autre délégué à l'Assemblée Générale de ladite Agence Immobilière;

CONSIDERANT qu'au nom du groupe PS est proposé Madame Sonia GEENEN-RIDOLFI ;

PROCEDE par scrutin secret à la désignation du délégué dont il s'agit ;



DU DEPOUILLEMENT de ce scrutin, il résulte que Madame Sonia GEENEN-RIDOLFI obtient 15 oui et 02 non ;

Après en avoir délibéré,  
PAR 15 OUI ET 02 NON :

Article 1 : DE DESIGNER Madame Sonia GEENEN-RIDOLFI, en qualité de Délégué représentant la Commune de FARCIENNES au sein de l'Assemblée Générale de l'Agence Immobilière Sociale.

Article 2 : DE DEMANDER au Délégué désigné de remettre un rapport après chacune des réunions de l'Agence Immobilière.

Article 3 : DE TRANSMETTRE la présente délibération :

- au Délégué concerné,
- A l'agence Immobilière.

16. ASBL GESTION DE LA COMMUNAUTE DU PAYS DE CHARLEROI.- DESIGNATION D'UN REPRESENTANT A L'ASSEMBLEE GENERALE.- POUR DECISION.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT le courrier du 19 août 2021 par lequel l'ASBL Gestion de la Communauté du Pays de Charleroi souhaite connaître l'identité du représentant de la commune à leur Assemblée générale ;

CONSIDERANT que celui-ci sera tenu de statuer sur le boni de liquidation et de prononcer la clôture de l'ASBL ;

CONSIDERANT qu'en 2005 et jusqu'à la fin de la législature, Monsieur MINSART Fabrice était désigné en qualité de représentant de la commune à l'Assemblée générale de cette dite ASBL ;

CONSIDERANT qu'aucun représentant n'a été désigné pour remplacer Monsieur MINSART Fabrice ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu de désigner un représentant au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Gestion de la Communauté du Pays de Charleroi ;

AU NOM DU GROUPE PS est présenté :

- Monsieur Monsieur Fabrice MINSART,

PROCEDE par scrutin secret à la désignation du représentant dont il s'agit ;

Il résulte que :

- Monsieur Fabrice MINSART obtient 17 oui ,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

Article 1 : DE DESIGNER Fabrice MINSART, en qualité de représentant de la Commune de FARCIENNES au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Gestion de la Communauté du Pays de Charleroi.

Article 2 : de transmettre la présente délibération :

- à Monsieur Fabrice MINSART,
- Au service finances,
- A l'ASBL Gestion de la Communauté du Pays de Charleroi.

17. SAMBRE ET BIESME SCRL - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION - POUR DECISION

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU les statuts de la SCRL Sambre & Biesme;

CONSIDERANT que le Conseil communal a été renouvelé intégralement le 03 décembre 2018 à la suite des élections communales du 14 octobre 2018 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner huit représentants chargés de siéger au sein du Conseil d'administration, le neuvième siège étant désigné par le CPAS ;

CONSIDERANT que les représentants communaux doivent être répartis entre les différents groupes politiques conformément à la clé D'Hondt ;

CONSIDERANT qu'en sa séance du 31 janvier 2019, le Conseil communal a désigné, pour le groupe PS : Monsieur LEMAITRE Fabian , Monsieur CECERE Sandro , Madame BRUYNINCKX Céline, Madame KURT Burcu , Madame MONT Cathy, Madame MOUTTAKI Nadia , Madame DENYS Laurence ;

CONSIDERANT qu'en cette même séance, le Conseil communal a désigné, pour le groupe FARCITOYENNE: Monsieur SERDAR Nejmi par 7 oui et 14 abstentions ;

CONSIDERANT que la SCRL Sambre et Biesme a par la suite informé l'administration communale que du fait que Monsieur Nejmi SERDAR n'avait pas obtenu un nombre suffisant de voix, lors de son Assemblée générale du 9 mai 2019, le poste revenant au groupe Farcitoyenne restait à pourvoir et qu'il convenait de procéder à une nouvelle désignation ;

CONSIDERANT que lors des séances de juillet, août, septembre, octobre, novembre, décembre 2019, février, mars, mai, juin, juillet, août, septembre, octobre, novembre 2020, janvier, février, mars, avril, mai, juin et août 2021 le même objet a été soumis au Conseil communal et le groupe Farcitoyenne a proposé de désigner, à chaque fois, Monsieur Nejmi SERDAR ;

CONSIDERANT que cette désignation a été, les vingt-deux fois, rejetée par une majorité de Conseillers communaux ;

ENTENDU Madame Pauline PRÖS (Farcitoyenne) en sa proposition de désigner Monsieur Nejmi SERDAR;

PROCEDE par scrutin secret à la désignation du délégué dont il s'agit ;

DU DÉPOUILLEMENT de ce scrutin, il résulte que :

- Monsieur Nejmi SERDAR obtient 03 oui et 14 non ;  
Après en avoir délibéré;  
03 oui et 14 non :

Article 1: La candidature de Monsieur Nejmi SERDAR est refusée ;

Article 2: La présente délibération sera transmise:

- à l'intéressé,
- à Sambre & Biesme.

### **TUTELLE**

18. SPW.- AVIS DE TUTELLE.- POUR INFORMATION.-

VU La Nouvelle Loi Communale ;

VU Le Code de La Démocratie Locale et de La Décentralisation ;

VU les décisions du pouvoir de tutelle reçues entre le 23 août 2021 et le 30 août 2021, à savoir :

LA TUTELLE GÉNÉRALE D'ANNULATION

- PPT 2019-2020.- TRAVAUX DE REAMENAGEMENT LA MARELLE BLOC C.-
- CONSEILS JURIDIQUES - LOT 2 : DROIT CIVIL ET COMMERCIAL.-
- CONSEILS JURIDIQUES - LOT 3 : DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF.-
- CONSEILS JURIDIQUES - LOT 4 : DROIT SOCIAL.-
- CONSEILS JURIDIQUES - LOT 5 : DROIT PENAL

VU les décisions du pouvoir de tutelle reçues entre le 30 août 2021 et le 31 août 2021, à savoir :

LA TUTELLE D'APPROBATION

- COMPTES POUR L'EXERCICE 2020.-
  - SAMBR'AQUA COMPTES POUR L'EXERCICE 2020.-
- Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article unique : DE PRENDRE ACTE des décisions reçues de la Tutelle.

### **POINTS SUPPLEMENTAIRES**

19. PROGRAMMATION 2014-2020 DES FONDS STRUCTURELS EUROPEENS - REDYNAMISATION URBAINE DE FARCIENNES - PROJET : CRÉATION D'UN PASSAGE DES VOIES ENTRE LA GRAND-PLACE ET LA RUE JOSEPH BOLLE ET AMÉNAGEMENT DES ABORDS - AXE PRIORITAIRE 4 : TRANSITION VERS UNE WALLONIE BAS CARBONE.- MARCHÉ DE TRAVAUX.- MODIFICATIONS DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES, DES METRES RECAPITULATIF ET ESTIMATIF.- APPROBATION S'IL Y A LIEU.- DECISIONS A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° c) (aucune demande/offre ou aucune demande/offre appropriée suite à une procédure ouverte/restreinte) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

VU la décision du Collège communal du 26 avril 2019 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "PROGRAMMATION 2014-2020 DES FONDS STRUCTURELS EUROPEENS - Redynamisation urbaine de Farciennes - Projet : Création d'un passage des voies entre la Grand-Place et la rue Joseph BOLLE et aménagement des abords - Axe prioritaire 4 : TRANSITION VERS UNE WALLONIE BAS CARBONE » à la Société S.B.E., Slachthuisstraat, 71 à 9100 SINT-NIKLAAS ;

VU la décision du Collège communal du 14 juin 2021 décidant :

*Article 1er : D'ARRÊTER la procédure de passation pour le marché PROGRAMMATION 2014-2020 DES FONDS STRUCTURELS EUROPEENS - REDYNAMISATION URBAINE DE FARCIENNES - PROJET : CRÉATION D'UN PASSAGE DES VOIES ENTRE LA GRAND-PLACE ET LA RUE JOSEPH BOLLE ET AMÉNAGEMENT DES ABORDS - AXE PRIORITAIRE 4 : TRANSITION VERS UNE WALLONIE BAS CARBONE.- . Le marché ne sera pas attribué et sera éventuellement relancé ultérieurement.*

*Article 2 : D'AVERTIR le soumissionnaire susmentionné par écrit de cette décision.*

*Article 3 : DE COMPLÉTER et D'ENVOYER l'avis d'arrêt du marché au niveau national;*

*Article 4 : DE TRANSMETTRE la présente délibération :*

- *pour information :*
  - *à Madame la Directrice financière;*
  - *à la Société S.B.E., auteur de projet;*
  - *à l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C. dans le cadre de sa mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage;*
  - *au Service Public de Wallonie, DGO1 ; Département des Infrastructures subsidiées, Direction des Voiries subsidiées, à l'attention de Madame Géraldine Strack, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR;*
  - *au Service Public Wallonie, Territoire – Logement – Patrimoine – Energie, Direction de l'aménagement opérationnel, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 JAMBES*
- *pour dispositions à prendre, au Service des Finances;*

VU la délibération du Conseil communal du 28 juin 2021 décidant :

*Article 1er : D'APPROUVER le cahier des charges référencé "Passage voies BIS" et le montant estimé du marché "PROGRAMMATION 2014-2020 DES FONDS STRUCTURELS EUROPEENS -*

*REDYNAMISATION URBAINE DE FARCIENNES - PROJET : CRÉATION D'UN PASSAGE DES VOIES ENTRE LA GRAND-PLACE ET LA RUE JOSEPH BOLLE ET AMÉNAGEMENT DES ABORDS - AXE PRIORITAIRE 4 : TRANSITION VERS UNE WALLONIE BAS CARBONE.-", établis par l'auteur de projet, S.A. S.B.E., Slachthuisstraat, 71 à 9100 Sint-Niklaas. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.*

*Article 2 : DE PASSER le marché par la procédure concurrentielle avec négociation (PCAN).*

*Article 3 : DE FINANCER cette dépense par le crédit inscrit lors de l'élaboration du budget communal 2021, crédit ajusté lors de l'élaboration de la 1ère modification dudit budget.*

*Article 4 : DE TRANSMETTRE la présente délibération, accompagnée du dossier complet :*

- *pour information :*
  - *à Madame la Directrice financière;*
  - *à la Société S.B.E., auteur de projet;*
  - *à l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C. dans le cadre de sa mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage;*
  - *au Service Public de Wallonie, DGO1 ; Département des Infrastructures subsidiées, Direction des Voiries subsidiées, à l'attention de Madame Géraldine Strack, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR;*
  - *au Service Public Wallonie, Territoire – Logement – Patrimoine – Energie, Direction de l'aménagement opérationnel, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 JAMBES*
- *pour dispositions à prendre, au Service des Finances;*

VU la délibération du Collège communal du 09/08/2021 décidant :

« ...

*Article 3 : DE SELECTIONNER les sociétés répondant aux critères de sélection qualitative, à savoir :*

- *la S.A. ARTES T.W.T. dont le siège social est établi rue de Géron, 41 à 5300 ANDENNE;*
- *la S.R.L. BAM GALERE dont le siège social est établi Rue Joseph Dupont 73 à 4053 CHAUDFONTAINE;*
- *la Société Momentanée formée par la S.A. Entreprises Réunies R. DE COCK dont le siège social est établi rue Bernipré, 30 à 6041 GOSSELIES et la S.A. Etablissements Maurice WANTY dont le siège social est établi rue des Mineurs, 25 à 7134 PERRONNES-LEZ-BINCHE;*
- *la S.A. DUCHENE dont le siège social est établi Route de Strée, 44 à 4577 STREE (MODAVE);*
- *la S.A. SODRAEP dont le siège social est établi Quai Fernand Demets, 52 à 1070 BRUXELLES;*
- *la S.A. WILLEMEN INFRA dont le siège social est établi rue du Rabiseau, 3 à 6220 FLEURUS;*

*Article 4 : DE FIXER la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 31 août 2021 à 11h00.*

»...

VU le rapport d'ouverture des offres généré au départ de la plateforme E-Tendering faisant état du dépôt de 3 offres par les sociétés suivantes dans les délais impartis :

- la S.A. ARTES T.W.T. ;
- la Société Momentanée formée par les S.A. Entreprises Réunies R. DE COCK et WANTY
- la S.A. SODRAEP;

CONSIDERANT qu'une phase de négociation avec chacune des 3 sociétés ayant déposé offre a été initié en date du 21/09/2021 étant donné qu'aucune des offres déposées ne rentrait dans l'enveloppe budgétaire allouée au projet en question;

CONSIDERANT qu'il ressort des différentes négociations, que des modifications peuvent être apportées à différentes méthodes d'exécution dans la mesure où ces modifications n'altère en aucune manière une méthode d'exécution qui aurait été qualifiée comme exigence minimale dans le cahier spécial des charges établi;

CONSIDERANT que ces modifications consistent en :

### **Modification 1 (Chapitre 6.1) – Petits ouvrages d'art**

Les libellés des postes 154 à 168 sont intégralement remplacés par les libellés suivants :

- 154 **Chapeaux de type A, en béton armé coulé en place ou en béton préfabriqué**  
*Fourniture et mise en œuvre / pose (incl. coffrage et décoffrage) de chapeaux en béton armé (C35/45), incl. dispositifs d'ancrage dans les structures connexes, toutes sujétions comprises.*  
*Ce poste comprend également l'étude de stabilité des chapeaux et l'établissement des plans d'exécution / production (plans d'exécution, plans de production, plans de montage, ...).*
- 155 **Chapeaux de type B, en béton armé coulé en place ou en béton préfabriqué**  
*Fourniture et mise en œuvre / pose (incl. coffrage et décoffrage) de chapeaux en béton armé (C35/45), incl. dispositifs d'ancrage dans les structures connexes, toutes sujétions comprises.*  
*Ce poste comprend également l'étude de stabilité des chapeaux et l'établissement des plans d'exécution / production (plans d'exécution, plans de production, plans de montage, ...).*
- 156 **Chapeaux de type C, en béton armé coulé en place ou en béton préfabriqué**  
*Fourniture et mise en œuvre / pose (incl. coffrage et décoffrage) de chapeaux en béton armé (C35/45), incl. dispositifs d'ancrage dans les structures connexes, toutes sujétions comprises.*  
*Ce poste comprend également l'étude de stabilité des chapeaux et l'établissement des plans d'exécution / production (plans d'exécution, plans de production, plans de montage, ...).*
- 157 **Chapeaux de type D, en béton armé coulé en place ou en béton préfabriqué**  
*Fourniture et mise en œuvre / pose (incl. coffrage et décoffrage) de chapeaux en béton armé (C35/45), incl. dispositifs d'ancrage dans les structures connexes, toutes sujétions comprises.*  
*Ce poste comprend également l'étude de stabilité des chapeaux et l'établissement des plans d'exécution / production (plans d'exécution, plans de production, plans de montage, ...).*
- 158 **Chapeaux de type E, en béton armé coulé en place ou en béton préfabriqué**  
*Fourniture et mise en œuvre / pose (incl. coffrage et décoffrage) de chapeaux en béton armé (C35/45), incl. dispositifs d'ancrage dans les structures connexes, toutes sujétions*

- comprises.  
Ce poste comprend également l'étude de stabilité des chapeaux et l'établissement des plans d'exécution / production (plans d'exécution, plans de production, plans de montage, ...).
- 159 **Chapeaux de type F, en béton armé coulé en place ou en béton préfabriqué**  
Fourniture et mise en œuvre / pose (incl. coffrage et décoffrage) de chapeaux en béton armé (C35/45), incl. dispositifs d'ancrage dans les structures connexes, toutes sujétions comprises.  
Ce poste comprend également l'étude de stabilité des chapeaux et l'établissement des plans d'exécution / production (plans d'exécution, plans de production, plans de montage, ...).
- 160 **Chapeaux de type G, en béton armé coulé en place ou en béton préfabriqué**  
Fourniture et mise en œuvre / pose (incl. coffrage et décoffrage) de chapeaux en béton armé (C35/45), incl. dispositifs d'ancrage dans les structures connexes, toutes sujétions comprises.  
Ce poste comprend également l'étude de stabilité des chapeaux et l'établissement des plans d'exécution / production (plans d'exécution, plans de production, plans de montage, ...).
- 161 **Chapeaux de type H, en béton armé coulé en place ou en béton préfabriqué**  
Fourniture et mise en œuvre / pose (incl. coffrage et décoffrage) de chapeaux en béton armé (C35/45), incl. dispositifs d'ancrage dans les structures connexes, toutes sujétions comprises.  
Ce poste comprend également l'étude de stabilité des chapeaux et l'établissement des plans d'exécution / production (plans d'exécution, plans de production, plans de montage, ...).
- 162 **Chapeaux de type I, en béton armé coulé en place ou en béton préfabriqué**  
Fourniture et mise en œuvre / pose (incl. coffrage et décoffrage) de chapeaux en béton armé (C35/45), incl. dispositifs d'ancrage dans les structures connexes, toutes sujétions comprises.  
Ce poste comprend également l'étude de stabilité des chapeaux et l'établissement des plans d'exécution / production (plans d'exécution, plans de production, plans de montage, ...).
- 163 **Chapeaux de type J, en béton armé coulé en place ou en béton préfabriqué**  
Fourniture et mise en œuvre / pose (incl. coffrage et décoffrage) de chapeaux en béton armé (C35/45), incl. dispositifs d'ancrage dans les structures connexes, toutes sujétions comprises.  
Ce poste comprend également l'étude de stabilité des chapeaux et l'établissement des plans d'exécution / production (plans d'exécution, plans de production, plans de montage, ...).
- 164 **Chapeaux de type K, en béton armé coulé en place ou en béton préfabriqué**  
Fourniture et mise en œuvre / pose (incl. coffrage et décoffrage) de chapeaux en béton armé (C35/45), incl. dispositifs d'ancrage dans les structures connexes, toutes sujétions comprises.  
Ce poste comprend également l'étude de stabilité des chapeaux et l'établissement des plans d'exécution / production (plans d'exécution, plans de production, plans de montage, ...).
- 165 **Chapeaux de type L, en béton armé coulé en place ou en béton préfabriqué**  
Fourniture et mise en œuvre / pose (incl. coffrage et décoffrage) de chapeaux en béton armé (C35/45), incl. dispositifs d'ancrage dans les structures connexes, toutes sujétions comprises.

- Ce poste comprend également l'étude de stabilité des chapeaux et l'établissement des plans d'exécution / production (plans d'exécution, plans de production, plans de montage, ...).*
- 166 **Chapeaux de type M, en béton armé coulé en place ou en béton préfabriqué**  
*Fourniture et mise en œuvre / pose (incl. coffrage et décoffrage) de chapeaux en béton armé (C35/45), incl. dispositifs d'ancrage dans les structures connexes, toutes sujétions comprises.*  
*Ce poste comprend également l'étude de stabilité des chapeaux et l'établissement des plans d'exécution / production (plans d'exécution, plans de production, plans de montage, ...).*
- 167 **Chapeaux de type N, en béton armé coulé en place ou en béton préfabriqué**  
*Fourniture et mise en œuvre / pose (incl. coffrage et décoffrage) de chapeaux en béton armé (C35/45), incl. dispositifs d'ancrage dans les structures connexes, toutes sujétions comprises.*  
*Ce poste comprend également l'étude de stabilité des chapeaux et l'établissement des plans d'exécution / production (plans d'exécution, plans de production, plans de montage, ...).*
- 168 **Ferraillage du béton armé de tous les chapeaux**  
*Barre à adhérence renforcée BE500S, BE500TS, BE500TS, BE500ES ou BE500RS comme armature du béton des postes précédents (y compris ferraillage, etc.)*

### **Modification 2 (Chapitre 6.3) – Revêtements de mur et parements**

Les libellés des postes 213 à 218 sont intégralement remplacés par les libellés suivants :

- 213 **Dalles pour pose de revêtement, en béton armé coulé en place ou en béton préfabriqué**  
*Fourniture et mise en œuvre / pose (incl. coffrage et décoffrage) de dalles en béton armé (C35/45), incl. dispositifs d'ancrage dans les structures connexes, toutes sujétions comprises. Ce poste comprend également l'étude de stabilité des dalles et l'établissement des plans d'exécution / production (plans d'exécution, plans de production, plans de montage, ...).*  
*Concerne les dalles de la coupe K (plan 54390-FAR-ADJ-2-4.43)*
- 214 **Poutres pour pose/ancrage des dalles, en béton armé coulé en place ou en béton préfabriqué**  
*Fourniture et mise en œuvre / pose (incl. coffrage et décoffrage) de poutres en béton armé (C35/45), incl. dispositifs d'ancrage dans les structures connexes, toutes sujétions comprises. Ce poste comprend également l'étude de stabilité des poutres et l'établissement des plans d'exécution / production (plans d'exécution, plans de production, plans de montage, ...).*  
*Concerne les poutres de la coupe K (plan 54390-FAR-ADJ-2-4.43)*
- 215 **Ferraillage du béton armé des dalles pour pose de revêtement et poutres pour maintien des dalles**  
*Barre à adhérence renforcée BE500S, BE500TS, BE500TS, BE500ES ou BE500RS comme armature du béton des postes précédents (y compris ferraillage, etc.)*  
*Concerne les dalles et poutres de la coupe K (plan 54390-FAR-ADJ-2-4.43)*
- 216 **Dalles pour pose de revêtement, en béton armé coulé en place ou en béton préfabriqué**  
*Fourniture et mise en œuvre / pose (incl. coffrage et décoffrage) de dalles en béton armé (C35/45), incl. dispositifs d'ancrage dans les structures connexes, toutes sujétions*



- comprises.*  
*Ce poste comprend également l'étude de stabilité des dalles et l'établissement des plans d'exécution / production (plans d'exécution, plans de production, plans de montage, ...).*  
*Concerne les dalles de la coupe I (plan 54390-FAR-ADJ-2-4.43)*
- 217 **Poutres pour pose/ancrage des dalles, en béton armé coulé en place ou en béton préfabriqué**  
*Fourniture et mise en œuvre / pose (incl. coffrage et décoffrage) de poutres en béton armé (C35/45), incl. dispositifs d'ancrage dans les structures connexes, toutes sujétions comprises.*  
*Ce poste comprend également l'étude de stabilité des poutres et l'établissement des plans d'exécution / production (plans d'exécution, plans de production, plans de montage, ...).*  
*Concerne les poutres de la coupe I (plan 54390-FAR-ADJ-2-4.43)*
- 218 **Ferraillage du béton armé des dalles pour pose de revêtement et poutres pour maintien des dalles**  
*Barre à adhérence renforcée BE500S, BE500TS, BE500TS, BE500ES ou BE500RS comme armature du béton des postes précédents (y compris ferraillage, etc.)*  
*Concerne les dalles et poutres de la coupe I (plan 54390-FAR-ADJ-2-4.43)*

Les libellés des postes 220 à 222 sont intégralement remplacés par les libellés suivants :

- 220 **Parement en briques de terre cuite étirées, format 40 x 9,5 x 4,8 cm, couleur noir graphite**  
*Le parement en brique est réalisé par collage à joints vifs (sans joint maçonné)*  
*Concerne le parement des plans obliques*  
*Inclus joint de collage, crochets (5 pièces/m<sup>2</sup>), cornières métalliques de support, ...*
- 221 **Parement en briques de terre cuite étirées, format 40 x 9,5 x 4,8 cm, couleur noir graphite**  
*Le parement en brique est réalisé par collage à joints vifs (sans joint maçonné)*  
*Inclus joint de collage, crochets (5 pièces/m<sup>2</sup>), cornières métalliques de support, ...*
- 222 **Parement en briques de terre cuite étirées, format 40 x 9,5 x 4,8 cm, couleur noir graphite**  
*Le parement en brique est réalisé par collage à joints vifs (sans joint maçonné)*  
*Inclus joint de collage, crochets (5 pièces/m<sup>2</sup>), cornières métalliques de support, ...*

### **Modification 3 (Chapitre 6.4) – Structure en bois autour de la cabine électrique**

Les prescriptions techniques de l'article additionnel n° 6 sont intégralement remplacées par les prescriptions suivantes :

Une structure en bois viendra habiller la cabine électrique existante pour en recouvrir tous les murs et le toit.

Seule la porte d'accès ne sera pas recouverte.

Deux postes sont prévus au mètre pour le recouvrement des 4 murs. Il s'agit des postes 223 et 224.

Un poste est également prévu pour la nouvelle toiture de la cabine (poste 225).

Le détail des dimensions, matériaux et des assemblages est repris au plan 54390-FAR-ADJ-2-4.33\_revA figurant parmi les plans de soumission.

Le libellé du poste 224 est modifié comme suit :

- 224 **Structure d'encadrement en bois et lattes transversales en bois de cèdre**  
*Concerne la fourniture et la pose de la structure complète en bois autour des façades de la cabine électrique, toutes sujétions comprises (cf. plan 54390-FAR-ADJ-2-4.33\_revA)*

#### **Modification 4 (Chapitre 10) – Clauses techniques relatives à l'éclairage (Chapitre 10)**

Les prescriptions techniques de l'article additionnel n° 5 sont intégralement remplacées par les prescriptions suivantes :

Les dispositifs d'éclairage prévus sont de 2 types :

- Les points lumineux qui s'intègrent au sein des espaces d'encastrement comme repris sur les plans d'adjudication
- Les bandes lumineuses qui sont situées en applique au niveau du plafond du pertuis.

##### **A. Descriptif général**

Les projecteurs sont des modules linéaires compacts destinés à réaliser différents types d'illuminations (fonctionnelles ou décoratives) et sont équipés de diodes électroluminescentes (LED).

Sa taille compacte lui permet d'être installé de manière très discrète.

Le projecteur est constitué d'un profilé en aluminium extrudé protégé par anodisation et d'un protecteur réalisé en verre trempé thermique.

Il est fermé à chaque extrémité. Les projecteurs sont scellés et sans maintenance.

Les luminaires seront alimentés par un câble à 2 conducteurs.

##### **B. Caractéristiques mécaniques**

Le compartiment optique présente un degré d'étanchéité IP66 ou IP68.

##### **Protection contre la corrosion**

Les pièces intérieures ont une bonne résistance à la corrosion, soit de par leur composition, soit de par un traitement approprié.

Les parties externes doivent comporter une **protection par anodisation** de façon que ces parties ne présentent pas de traces d'altération ou de corrosion superficielle.

Tous les éléments de fixation de l'appareil d'éclairage sur son support sont exécutés en un matériau non corrodable dans la masse.

Les précautions nécessaires sont à prendre pour éviter tout couple galvanique nuisible entre métaux différents.

##### **Dimensions géométriques**

De façon à être le plus discret possible, le luminaire doit s'intégrer par sa dimension dans les espaces d'encastrement prévus.

##### **Fixation**

Le projecteur est muni d'une fixation articulée lui permettant d'être aisément installé, positionné et réglé en inclinaison.

### **C. Sources lumineuses**

Le projecteur intégrera des diodes électroluminescentes hautes puissances dont les caractéristiques sont les suivantes :

Couleurs : Blanc chaud – neutre – froid  
RGBA ou RGBW

Flux lumineux :

Flux de référence : environ 1450 lm

Cette valeur, obtenue en sortie de luminaire, correspond à l'optimum de nombre et de type de LED.

Durée de vie moyenne :  $\geq 60.000$  heures avec 70% flux maintenu.

### **F. Certification et marquage**

Le projecteur portera le marquage CE.

### **Modification 5 – Ajout de l'article additionnel n°7**

L'article additionnel n° 7 est ajouté aux clauses techniques du marché :

**ARTICLE ADDITIONNEL N°7**  
***CLAUSES TECHNIQUES RELATIVES AU COMBLEMENT DU PASSAGE INFÉRIEUR***  
***EXISTANT***

La technique de comblement du passage inférieur existant est à soumettre à l'approbation du fonctionnaire dirigeant. Cette dernière doit tenir compte que le remplissage complet du passage inférieur doit être assuré.

L'adjudicataire peut choisir le matériau de remblai parmi les matériaux suivants (ou une combinaison de ces différents matériaux) :

- du sable stabilisé à raison de 100 kg de ciment par mètre cube de sable
- du béton BNA C16/20
- du mortier de remplissage ayant une résistance minimale à la compression de 2 N/mm<sup>2</sup>

La méthode de remplissage devra prévoir au minimum 3 événements intermédiaires permettant le contrôle et la bonne exécution du comblement.

Toute dispersion du béton de remplissage doit être évitée.

La mise en place du béton de remplissage se fera si nécessaire en plusieurs phases afin d'éviter toute déformation des coffrages aux extrémités du passage. La dernière phase se fera jusqu'à obtention du refoulement de la matière de remplissage aux extrémités et aux 3 événements intermédiaires.

Pour le sable stabilisé, les remblais sont effectués avec le plus grand soin en couches horizontales de maximum 20 à 30 cm qui sont compactées mécaniquement jusqu'à obtenir la force portante prescrite par INFRABEL. Celle-ci sera contrôlée pour chaque couche au moyen de minimum deux essais de pénétration dynamique à énergie variable de type PANDA, selon la NF P94-105. Ces essais constituent une charge d'entrepreneur.

## Modification 6 – Ajout de différents postes au métré pour la BAFO

N°	Code CPN	Libellé	Réf. Qualir	Mode	Unité	Quantité
339	E4610	<b><u>Mise à disposition d'un terrain pour le dépôt provisoire des déblais</u></b> Moins-value au poste 39 du métré si mise à disposition par le Pouvoir adjudicateur à titre gratuit durant la période des travaux d'un terrain localisé au croisement de la Rue de la Station et de la Rue de l'Isle (réf. cadastrale 52018B0585/00A002) pour la mise en dépôt provisoire des déblais. Inclus les états des lieux contradictoires avant et après occupation du terrain, la protection éventuelle suivant la réglementation et gestion des eaux si imposées ainsi que la remise en pristin état du bien.	E.4.2.1.	QP	m3	2.670,00
340	E4620	<b><u>Comblement du passage inférieur existant</u></b> * Suivant les prescriptions de l'article additionnel n° 7	-	PG	PG	1,00
341	G7127	<b><u>Revêtement en pavés platines en grès, format 13x13, épaisseur 8, pour terre-plein</u></b> Moins-value au poste 123 pour des pavés en épaisseur 8 (le poste 123 prévoit des pavés en épaisseur 12)	G.4.2.	QP	m2	1.140,00

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la modification du cahier des charges en vue de permettre aux 3 sociétés concernées de déposer une BAFO (Best And Final Offer) dans les meilleurs délais;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

### DECIDE :

Article 1er : D'APPROUVER les modifications apportées au cahier des charges référencé "Passage voies BIS" - "PROGRAMMATION 2014-2020 DES FONDS STRUCTURELS EUROPEENS - REDYNAMISATION URBAINE DE FARCIENNES - PROJET : CRÉATION D'UN PASSAGE DES VOIES ENTRE LA GRAND-PLACE ET LA RUE JOSEPH BOLLE ET AMÉNAGEMENT DES ABORDS - AXE PRIORITAIRE 4 : TRANSITION VERS UNE WALLONIE BAS CARBONE.-" pour permettre le dépôt d'une BAFO par les 3 sociétés concernées.

Article 2 : DE TRANSMETTRE la présente délibération, accompagnée du dossier complet :

- pour information :

- à Madame la Directrice financière;
- à la Société S.B.E., auteur de projet;
- à l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C. dans le cadre de sa mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage;
- au Service Public de Wallonie, DGO1 ; Département des Infrastructures subsidiées, Direction des Voiries subsidiées, à l'attention de Madame Géraldine Strack, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR;

- au Service Public Wallonie, Territoire – Logement – Patrimoine – Energie, Direction de l'aménagement opérationnel, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 JAMBES
- pour dispositions à prendre, au Service des Finances;

20. FÊTES COMMUNALES ET MANIFESTATIONS 2021.- ARRÊT DE LA LISTE ET DES BUDGETS ALLOUES.- MODIFICATION.- DÉCISION A PRENDRE

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1123-23;

VU la circulaire ministérielle du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2021;

VU la décision du 28 juin 2021 par laquelle le conseil communal fixe les budgets pour l'organisation des différentes Fêtes et Manifestations Communales en 2021, notamment celui concernant l'organisation des Noces d'or pour un montant de 2.500,00 EUR;

CONSIDÉRANT que la Covid-19 a pour conséquence l'augmentation générale des coûts relatifs à l'organisation de la réception des noces d'or;

CONSIDÉRANT que les règles sanitaires actuelles ne permettent pas les buffets et imposent la distribution de repas en portion individuelle , ce qui génère un coût plus important;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE :**

ARTICLE 1: DE MODIFIER le budget alloué à l'organisation des noces d'or et DE FIXER celui-ci à 3.000,00 EUR;

ARTICLE 2: DE TRANSMETTRE un extrait conforme de la présente délibération au PCS et au service Finances pour disposition.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Jerry JOACHIM

Hugues BAYET